

# MONITEUR CONGOLAIS

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PREMIERE PARTIE.**  
(Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement Central).  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes .....	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique .....	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE .....	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie .....	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE .....	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

**PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.**

### Tarif des insertions.

**PROVISIONS :**

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format .....	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format .....	35 K

**INSERTIONS :**

Par page imprimée .....	2 Z
Par 1/2 page imprimée .....	1 Z
Par 1/4 de page imprimée .....	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

**N. B. :** En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).  
Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1<sup>re</sup> partie.

honoraires relatifs à cette assistance du médecin traitant y sont compris.

Au cas où les honoraires du médecin traitant ne seraient pas compris dans une note collective, le chirurgien doit le mentionner dans son relevé.

Article 68.

Tout partage clandestin d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste, d'autre part, est formellement interdit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage clandestin d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Article 69.

Le chirurgien a le droit de choisir ses aides opératoires ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit être portés sur la note collective que le chirurgien remet à l'opéré.

TITRE VIII.

*Dispositions diverses.*

Article 70.

Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille de ses patients.

Article 71.

L'abandon de l'exercice de l'art de guérir doit être immédiatement notifié au Conseil provincial de l'Ordre.

Article 72.

Tout médecin, lors de son inscription au Tableau de l'Ordre recevra un exemplaire du présent Code de déontologie médicale. Il doit affirmer devant le Conseil provincial de l'Ordre qu'il en a pris connaissance et s'engager par écrit à le respecter.

Article 73.

Les médecins fonctionnaires de l'Administration ou engagés par contrat au service d'entreprises commerciales ou autres sont autorisés à observer les règlements administratifs de ces organismes pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux présentes règles du code de déontologie.

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 70/158 du 30 avril 1970.

Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU  
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Santé Publique

Dr. P. Kafonda.

Ordonnance n° 70/159 du 30 avril 1970 relative à l'exercice de la pharmacie.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu le décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, spécialement en son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 27 bis/Hyg. du 15 mars 1933 relative à l'exercice de la pharmacie, au trafic des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, des sérums, vaccins et produits biologiques et à la culture des plantes à usage pharmaceutique, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,

Ordonne :

Article 1er.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 27 bis/Hyg. du 15 mars 1933 et pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre de la Santé Publique, l'importation, la délivrance, la cession ou la vente de la Rifadine (ou Rimactan) ou tout autre produit similaire ou dérivé, seront soumises aux conditions suivantes :

- 1) l'importation de ces médicaments est exclusivement réservée au dépôt central médico-pharmaceutique rattaché aux services de la Présidence de la République.
- 2) la délivrance, la cession ou la vente de ces médicaments sont réglementées par le ministre de la Santé Publique.

Article 2.

Seront punis d'une servitude pénale de six mois au maximum, les auteurs des infrac-

tions aux dispositions de la présente ordonnance et à leurs mesures d'exécution.

**Article 3.**

Le ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 avril 1970.

J.D. MOBUTU,  
Lieutenant - Général.

---

**Ordonnance n° 70/181 du 8 mai 1970 soustrayant l'Office Congolais des Postes et Télécommunications à l'application de la législation relative aux marchés publics pour ce qui concerne les fournitures et l'installation de matériel postal et de télécommunication.**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics, notamment le quatorzième de l'article 1er ;

Vu la convention de coopération technique conclue entre l'Office Congolais des Postes et Télécommunications et la société anonyme de droit belge « Bell Telephone Manufacturing Company » ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Ordonne :

**Article 1er.**

Pendant la durée de la convention de coopération technique conclue avec la société anonyme de droit belge « Bell Telephone Manufacturing Company », l'Office Congolais des Postes et Télécommunications sera soustrait, pour ce qui concerne les fournitures et l'installation de matériel postal et de télécommunications, à l'application de l'ordonnance-loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics.

**Article 2.**

Aux termes de la convention de coopération avec la société susdite, l'Office Congolais des Postes et Télécommunications accorde à la société anonyme de droit belge

« Bell Telephone Manufacturing Company » le monopole de la fourniture et l'installation du matériel visé ci-dessus pour une durée de deux ans à dater de ce jour.

**Article 3.**

Le ministre des Finances et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 mai 1970.

J.D. MOBUTU,  
Lieutenant - Général.

---

**Ordonnance n° 70/163 du 8 mai 1970 relative aux élections des Conseils de l'Ordre des Médecins.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet d'ordonnance-loi constitue la mesure d'exécution de l'article 56, 1°) de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 créant l'ordre des médecins.

Ce projet détermine les sanctions et modalités des élections des conseils de l'ordre des médecins, les formes et délais de recours contre les élections et l'autorité chargée de statuer sur ces recours.

Ce projet ne donne lieu à aucun commentaire spécial sauf, cependant, en ce qui concerne l'obligation pour tous les médecins de participer aux élections. Cette obligation est prévue par les articles 31 et 41 de l'ordonnance-loi n° 68/70 du 1er mars 1968 mais aucune sanction n'a été prévue à l'égard des médecins qui ne rempliraient pas cette obligation.

Il a donc été jugé indispensable de prévoir une sanction disciplinaire dans le projet d'ordonnance ci-joint (article 1er) sanctionnant toute abstention au scrutin sans motif valable.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Dr. P. KALONDA.

**Ordonnance.**

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 27 ;